

*Le présent document est établi
à titre provisoire.
Seule la « Petite loi », publiée
ultérieurement, a valeur de
texte authentique.*



ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

24 octobre 2006

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007

Texte de la première partie adoptée le 24 octobre 2006.

PREMIÈRE PARTIE
**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE I^{ER}
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – *IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS*

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2007 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de 2006 et des années suivantes ;

2° À l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 ;

3° À compter du 1^{er} janvier 2007 pour les autres dispositions fiscales.

B. – Mesures fiscales

Article 2

I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 614 € le taux de :

« - 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 614 € et inférieure ou égale à 11 198 € ;

« - 14 % pour la fraction supérieure à 11 198 € et inférieure ou égale à 24 872 € ;

« - 30 % pour la fraction supérieure à 24 872 € et inférieure ou égale à 66 679 € ;

« - 40 % pour la fraction supérieure à 66 679 €. » ;

2° Dans le 2, les montants : « 2 159 € », « 3 736 € », « 829 € » et « 611 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 198 € », « 3 803 € », « 844 € » et « 622 € » ;

3° Dans le 4, le montant : « 407 € » est remplacé par le montant : « 414 € ».

II. – Dans le deuxième alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 398 € » est remplacé par le montant : « 5 495 € ».

III. – En 2007, les acomptes provisionnels ainsi que les prélèvements mensuels prévus respectivement aux articles 1664 et 1681 B du code général des impôts sont réduits au maximum de 8 % dans la limite totale de 300 €, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Ces dispositions ne privent pas le contribuable de la faculté de modifier ses acomptes provisionnels ou ses prélèvements mensuels, s'il estime que la totalité de ses versements après la réduction prévue au premier alinéa excède le montant de l'impôt dû.

Article 3

I.- 1. Les montants et taux applicables aux revenus de l'année 2006 figurant dans l'article 200 *sexies* du code général des impôts tel que fixé par le A du I de l'article 6 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont remplacés par les montants et taux suivants :

	Montants et taux figurant dans la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006	Montants et taux applicables
Dans le A du I	15 758 €	16 042 €
	31 514 €	32 081 €
	4 354 €	4 432 €
Dans les 1° du B du I, 3° du A du II et B du II	3 570 €	3 695 €
Dans le 1° du A du II	11 899 €	12 315 €
Dans les 1° et 2° du B du I, 1° et 3° (a et b) du A du II et C du II	16 659 €	17 227 €
Dans le 3° (b et c) du A du II	23 798 €	24 630 €
Dans les 1° et 2° du B du I, 3° (c) du A du II et C du II	25 376 €	26 231 €
Dans le 1° du A du II	6,8 %	7,7 %
	17,0 %	19,3 %
Dans les a et b du 3° du A du II	81 €	82 €
Dans le c du 3° du A du II	5,5 %	5,1 %
Dans le B du II	35 €	36 €
	70 €	72 €

2 (nouveau). Dans le c du 3° du A du II de l'article 200 *sexies* du même code, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 5,1 % ».

II (nouveau). – Le I de l'article 200 *sexies* du même code est complété par un C ainsi rédigé :

« C. – Les membres du foyer fiscal ne doivent pas être passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune visé à l'article 885 A au titre de l'année de réalisation des revenus d'activité professionnelle visés au premier alinéa du présent article. »

III (nouveau). – Le Gouvernement remet aux commissions des finances des deux assemblées du Parlement, avant le 1^{er} septembre 2007, un rapport relatif aux modalités de

rapprochement du versement de la prime pour l'emploi et de la période d'activité, et aux modalités d'inscription du montant de la prime pour l'emploi sur le bulletin de salaire.

Article 4

I. – Le cinquième alinéa de l'article 2425 du code civil est ainsi rédigé :

« L'inscription de l'hypothèque légale du Trésor ou d'une hypothèque judiciaire conservatoire est réputée d'un rang antérieur à celui conféré à la convention de rechargement lorsque la publicité de cette convention est postérieure à l'inscription de cette hypothèque. »

II. – L'article 45-4 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi rédigé :

« Art. 45-4. – L'inscription de l'hypothèque légale du Trésor ou d'une hypothèque judiciaire conservatoire est réputée d'un rang antérieur à celui conféré à la convention de rechargement lorsque la publicité de cette convention est postérieure à l'inscription de cette hypothèque. »

III. – L'avenant conclu et inscrit dans les conditions prévues par l'article 59 de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés est exonéré du droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 680 du code général des impôts et de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 844 du même code, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Il est conclu par une personne physique et concerne une hypothèque inscrite en garantie d'une obligation qu'elle a elle-même contractée ;

2° Il fait l'objet d'une inscription prise avant le 1^{er} janvier 2009.

IV. – Les dispositions du III s'appliquent aux actes notariés dressés à compter du 27 septembre 2006.

Article 5

L'article 199 *quindecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 199 *quindecies*. – Les contribuables, domiciliés en France au sens de l'article 4 B et qui sont accueillis dans un établissement ou dans un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans un établissement mentionné au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations de nature et de qualité comparables et situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des dépenses qu'ils supportent effectivement tant au titre de la dépendance que de l'hébergement. Le montant annuel des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder 10 000 € par personne hébergée. »

Article 5 bis (nouveau)

Les primes versées par l'État après consultation ou délibération de la Commission nationale du sport de haut niveau aux sportifs médaillés aux jeux olympiques et paralympiques d'hiver de l'an 2006 à Turin ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Article 6

I. – Après l'article 220 *octies* du code général des impôts, il est inséré un article 220 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 220 *decies*. – I. – Une entreprise est qualifiée de petite et moyenne entreprise de croissance lorsqu'elle satisfait simultanément aux conditions suivantes :

« 1° Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés ;

« 2° Elle emploie moins de deux cent cinquante salariés. En outre, elle a soit réalisé un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté

le cas échéant à douze mois, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Ces conditions s'apprécient au titre de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt mentionnée au II est calculée. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, ces seuils s'entendent de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs des sociétés membres de ce groupe ;

« 3° Son capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues au 2°, ou par des entreprises répondant aux conditions prévues au 2° mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises. Cette condition doit être remplie pendant la période correspondant à l'exercice en cours et aux deux exercices mentionnés au 4°. Pour apprécier le respect de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans l'entreprise n'est pas pris en compte, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe, la condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe ;

« 4° Elle emploie au moins vingt salariés et ses dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, ont augmenté d'au moins 15 % au titre de chacun des deux exercices précédents, ramenés ou portés le cas échéant à douze mois.

« II. – A. – Les entreprises qui satisfont aux conditions mentionnées au I, bénéficient d'une réduction d'impôt égale au produit :

« 1° Du rapport entre :

« a) Le taux d'augmentation, dans la limite de 15 %, des dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, engagées au cours de l'exercice par rapport aux dépenses de même nature engagées au cours de l'exercice

précédent. Pour l'application de cette disposition, les exercices considérés sont, le cas échéant, portés ou ramenés à douze mois ;

« b) Et le taux de 15 % ;

« 2° Et de la différence entre :

« a) L'ensemble constitué, d'une part, de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice et, d'autre part, de l'imposition forfaitaire annuelle calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de ce même exercice ;

« b) Et le montant moyen de ce même ensemble acquitté au titre des deux exercices précédents.

« B. – L'impôt sur les sociétés acquitté mentionné au A s'entend du montant de l'impôt sur les sociétés effectivement payé, après imputation éventuelle de réductions et crédits d'impôt. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, l'impôt sur les sociétés acquitté mentionné au A s'entend du montant qu'elles auraient dû acquitter en l'absence d'application du régime prévu à l'article 223 A.

« III. – Pour l'application des 4° du I et 1° du A du II, les dépenses de personnel comprennent les salaires et leurs accessoires ainsi que les charges sociales y afférentes dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

« IV. – A. – Pour la détermination du taux d'augmentation de la somme des dépenses de personnel défini aux 4° du I et a du 1° du A du II, les fusions, apports ou opérations assimilées sont réputés être intervenus l'exercice précédant celui au cours duquel ils sont réalisés.

« B. – Pour la détermination de la variation des montants d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle définie au 2° du A du II, les fusions, apports ou opérations assimilées sont réputés être intervenus l'avant-dernier exercice précédant celui au titre duquel la réduction d'impôt est calculée.

« V. – Les entreprises exonérées totalement ou partiellement d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies* et 44 *undecies*

bénéficient de la réduction d'impôt prévue au II à compter de l'exercice au titre duquel toute exonération a cessé.

« Pour la détermination de la réduction d'impôt, ces entreprises calculent l'impôt sur les sociétés qu'en l'absence de toute exonération elles auraient dû acquitter au titre des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, après imputation des réductions d'impôt et crédits d'impôt dont elles ont bénéficié le cas échéant. Ces entreprises calculent également l'imposition forfaitaire annuelle qu'elles auraient dû acquitter en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée.

« VI. – Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu qui se transforment en sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient de la réduction d'impôt prévue au II à compter du premier exercice au titre duquel elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

« Pour la détermination de la réduction d'impôt, ces entreprises calculent l'impôt sur les sociétés sur le résultat imposable qui a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, après imputation des réductions d'impôt et crédits d'impôt dont elles ont bénéficié le cas échéant. Ces entreprises calculent également le montant d'imposition forfaitaire annuelle qu'elles auraient dû acquitter, en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, comme si elles avaient été assujetties à cette imposition.

« VII. – Les entreprises qui ont bénéficié de la réduction d'impôt mentionnée au II continuent à en bénéficier au titre de la première année au cours de laquelle, parmi les conditions mentionnées au I, elles ne satisfont pas à la condition énumérée au 4° et relative à l'augmentation des dépenses de personnel.

« VIII. – Les dispositions des I à VII s'appliquent dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*.

« IX. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives. »

II. – Après l'article 220 R du même code, il est inséré un article 220 S ainsi rédigé :

« Art. 220 S. – La réduction d'impôt définie à l'article 220 *decies* est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au titre duquel cette réduction d'impôt a été calculée. »

III. – Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un s ainsi rédigé :

« s) De la réduction d'impôt calculée en application de l'article 220 *decies*. »

IV. – L'article 199 *ter* B du même code est ainsi modifié :

1° Dans le huitième alinéa du I, après les mots : « par exception aux dispositions », sont insérés les mots : « de la troisième phrase » ;

2° Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions de la troisième phrase du premier alinéa, la créance constatée par les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article 220 *decies* au titre des années au cours desquelles elles bénéficient de la réduction d'impôt prévue au même article ou celle constatée par les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 *sexies*-0 A est immédiatement remboursable. »

V. – A. – Les dispositions des I à III s'appliquent aux exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2009.

B. – Les dispositions du 2° du IV s'appliquent aux créances déterminées à partir du crédit d'impôt recherche calculé au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 7

I. – L'article 39 *bis* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 1 :

a) Les mots : « soit un journal, soit une publication mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, » sont remplacés par les mots : « soit un journal quotidien, soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée à l'information politique et générale » ;

b) L'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

2° Le a du 1 est ainsi rédigé :

« a) Acquisitions de matériels, mobiliers, terrains, constructions, dans la mesure où ces éléments d'actif sont strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou de la publication, et prises de participation dans des entreprises de presse qui ont pour activité principale l'édition d'un journal ou d'une publication mentionnés au premier alinéa ou dans des entreprises dont l'activité principale est d'assurer pour ces entreprises de presse des prestations de services dans les domaines de l'information, de l'approvisionnement en papier, de l'impression ou de la distribution ; »

3° Dans la première phrase du second alinéa du 2, le mot : « principalement » est supprimé ;

4° Après le 2, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Un décret en Conseil d'État précise les caractéristiques, notamment de contenu et de surface rédactionnelle, ~~des journaux ou~~ des publications mentionnées aux 1 et 2 qui sont regardées comme se consacrant à l'information politique et générale. »

II. – Après l'article 220 *octies* du même code, il est inséré un article 220 *undecies* ainsi rédigé :

« Art. 220 *undecies*. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exploitant soit un journal quotidien, soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée à l'information politique et générale.

« II. – L’entreprise souscriptrice doit conserver, pendant cinq ans à compter de la souscription en numéraire, les titres ayant ouvert droit à la réduction d’impôt.

« III. – Pour l’application du I, il ne doit exister aucun lien de dépendance, au sens du 12 de l’article 39, entre l’entreprise souscriptrice et l’entité bénéficiaire de la souscription.

« IV. – Le bénéfice de la réduction d’impôt mentionnée au I est réservé aux entreprises qui ne sont pas elles-mêmes bénéficiaires de souscriptions qui ont ouvert droit, au profit de leur auteur, à cette même réduction d’impôt.

« V. – La réduction d’impôt s’impute sur l’impôt sur les sociétés dû par l’entreprise au titre de l’exercice au cours duquel les souscriptions en numéraire mentionnées au I ont été effectuées.

« Lorsque le montant de la réduction d’impôt excède le montant de l’impôt dû, le solde non imputé n’est ni restituable, ni reportable.

« VI. – En cas de non-respect de la condition prévue au II, le montant de la réduction d’impôt vient majorer l’impôt sur les sociétés dû au titre de l’exercice au cours duquel cette condition n’est plus respectée.

« VII. – Un décret en Conseil d’État précise les caractéristiques, notamment de contenu et de surface rédactionnelle, des publications mentionnées au I qui sont regardées comme se consacrant à l’information politique et générale.

« VIII. – Un décret précise les modalités d’application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises. »

Article 7 bis (nouveau)

À la fin du e bis du II de l’article 244 *quater* B du code général des impôts, les mots : « , dans la limite de 120 000 € par an » sont supprimés.

Article 8

I. – Dans le sixième alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts, le montant : « 1 milliard d'euros » est remplacé par le montant : « 500 millions d'euros ».

II. – Dans la première phrase de l'article 1731 A du même code, le montant : « 15 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 1 million d'euros ».

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 8 bis (nouveau)

Dans le deuxième alinéa de l'article 223 *septies* du code général des impôts, le montant : « 300 000 € » est remplacé par le montant : « 400 000 € ».

Article 9

I. – L'article 209 du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Les frais liés à l'acquisition de titres de participation définis au dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ne sont pas déductibles au titre de leur exercice d'engagement mais sont incorporés au prix de revient de ces titres. Pour l'application des dispositions de la phrase précédente, les frais d'acquisition s'entendent des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes liés à l'acquisition.

« La fraction du prix de revient des titres mentionnés au premier alinéa correspondant à ces frais d'acquisition peut être amortie sur cinq ans à compter de la date d'acquisition des titres. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux frais engagés au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 et liés à l'acquisition de titres de participation au cours de ces mêmes exercices.

Article 10

I. – Dans le dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 €, qui satisfont aux conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice » sont supprimés.

II. – Le I de l'article 219 du même code est ainsi modifié :

1° Le *a* bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 15 %. L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des éléments autres que les titres de participations définis au troisième alinéa du *a* quinquies peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison des 15/33,33^{ème} de son montant ; »

2° Avant le *a* sexies, il est inséré un *a* sexies-0 ainsi rédigé :

« *a* sexies-0) Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession des titres, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa du *a* quinquies, dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 € et qui satisfont aux conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice.

« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values à long terme en application du premier alinéa cessent d'être soumises à ce même régime.

« Les moins-values à long terme afférentes à ces titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa, et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006, peuvent, après compensation avec les plus-values à long terme

et produits imposables au taux visé au a, s'imputer à raison des 15/33,33^{ème} de leur montant sur les bénéfices imposables, dans la limite des gains nets retirés de la cession de titres de même nature. »

Article 10 bis (nouveau)

I. – Le 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est complété par deux lignes ainsi rédigées :

Ex 3824 90 99	- Superéthanol E85			
	-- destiné à être utilisé comme carburant	55	Hectolitre	33,43

II. – Le c du 1 de l'article 265 bis A du même code est complété par les mots : « ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55 ».

III. – L'article 266 *quindecies* du même code est ainsi modifié :

1° Dans le I, les mots : « et du gazole repris à l'indice 22 » sont remplacés par les mots : « , du gazole repris à l'indice 22 et du superéthanol E85 repris à l'indice 55 » ;

2° Dans le 1° du III, après les mots : « Pour les essences », sont insérés les mots : « ou le superéthanol E85 ».

Article 10 ter (nouveau)

Dans le c du 4° de l'article 261 D du code général des impôts, le mot : « commercial » est remplacé par les mots : « ou convention de toute nature ».

Article 10 quater (nouveau)

I. – Après l'article 613 *bis* du code général des impôts, il est inséré un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV BIS

« **Impôt sur les spectacles – Taxe sur les appareils automatiques**

« Art. 613 ter. – Les appareils automatiques installés dans les lieux publics sont soumis à un impôt annuel à taux fixe.

« Les appareils automatiques sont ceux qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

« Ne sont pas soumis à cet impôt les appareils munis d'écouteurs individuels installés dans les salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation.

« Art. 613 quater. – Le tarif d'imposition des appareils automatiques est fixé à 5 € par appareil et par an.

« Art. 613 quinquies. – Le redevable de l'impôt est l'exploitant d'appareils automatiques qui en assure l'entretien, qui encaisse la totalité des recettes et qui enregistre les bénéfices ou les pertes.

« Art. 613 sexies. – L'impôt est liquidé et recouvré par l'administration des douanes et droits indirects lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 613 octies et lors du dépôt annuel de la déclaration de renouvellement prévue à l'article 613 nonies.

« Art. 613 septies. – Les appareils automatiques mis en service à partir du 1^{er} juillet 1987 doivent être munis d'un compteur de recettes dont les caractéristiques et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté.

« Art. 613 octies. – Les exploitants d'appareils automatiques doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements ou vingt-quatre heures avant l'ouverture au public de la fête foraine selon le cas, en faire la déclaration au service de l'administration des douanes et droits indirects le plus proche du lieu d'exploitation des appareils.

« Art. 613 nonies. – Pour les appareils automatiques exploités par des personnes non soumises au régime des activités ambulantes, prévu par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, ayant pour activité exclusive la tenue d'établissements destinés au divertissement du public :

« 1° La déclaration prévue à l'article 613 *octies* doit être appuyée d'un extrait du registre du commerce et des sociétés et être conforme au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du budget qui précise, en outre, les modalités de dépôt de ladite déclaration auprès de l'administration.

« Chaque appareil automatique fait l'objet d'une déclaration distincte. Il s'agit, selon le cas, d'une déclaration de première mise en service ou, dans le cas d'un appareil automatique déjà exploité l'année précédente, d'une déclaration de renouvellement ;

« 2° La déclaration de première mise en service est déposée au moins vingt-quatre heures avant la date d'installation de l'appareil automatique et la déclaration de renouvellement entre le 1^{er} et le 30 janvier de chaque année ;

« 3° En contrepartie du paiement intégral de la taxe annuelle, l'administration remet à l'exploitant une vignette qui doit être apposée sur l'appareil automatique auquel elle se rapporte.

« La vignette peut être reportée d'un appareil retiré de l'exploitation sur un nouvel appareil mis en service pour le remplacer.

« *Art. 613 decies.* – Pour les appareils automatiques exploités pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines par des personnes soumises au régime des activités ambulantes prévu par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 précitée, la déclaration prévue à l'article 613 *octies* est souscrite auprès de l'administration au plus tard vingt-quatre heures avant la date d'ouverture au public de la fête foraine.

« *Art. 613 undecies.* – Lors de l'installation d'un appareil automatique chez un tiers, l'exploitant est tenu de déclarer à l'administration la part des recettes revenant à ce tiers. Le modèle de déclaration est fixé par arrêté.

« *Art. 613 duodecies.* – L'impôt sur les appareils automatiques est perçu selon les règles, privilèges et garanties prévus en matière de contributions indirectes.

« Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et

jugées comme en matière de contributions indirectes et par les tribunaux compétents en cette matière. »

II. – L'article 1559 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « ainsi qu'aux appareils automatiques installés dans les lieux publics » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

III. – L'article 1560 du même code est ainsi modifié :

1° Les quatorzième à dernière lignes du tableau du I sont supprimées ;

2° Les premier à avant-dernier alinéas du II sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conseils municipaux peuvent renoncer en faveur de ces jeux à l'application de toute majoration. » ;

3° Les III et IV sont abrogés.

IV. – Le 6° de l'article 1562 du même code est abrogé.

V. – Les articles 1563 *bis*, 1564 *bis*, 1565 *ter*, 1565 *quater*, 1565 *quinquies* et 1565 *sexies* du même code sont abrogés.

C. – Mesures diverses

Article 11

La Caisse des dépôts et consignations verse en 2007 au budget général de l'État un montant égal au tiers de la plus-value nette constatée à l'occasion de la cession des participations qu'elle détient, directement ou indirectement, dans la société Caisse nationale des caisses d'épargne.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 12

I. – Dans le premier alinéa du II de l'article 57 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), les mots : « et en 2006 » sont remplacés par les mots : « , en 2006 et en 2007 ».

II. – Dans le douzième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), les mots : « En 2004, en 2005 et en 2006 » sont remplacés par les mots : « En 2004, en 2005, en 2006 et en 2007 ».

III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans le quatrième alinéa du 4° de l'article L. 2334-7, après les mots : « selon un taux égal », sont insérés les mots : « au plus » ;

1° *bis (nouveau)* Le 1° de l'article L. 1613-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2008, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 2007 calculé dans les conditions définies ci-dessus est majoré d'un montant de 3 millions d'euros. » ;

1° *ter (nouveau)* La dernière phrase du 5° de l'article L. 2334-7 est ainsi rédigée :

« Le montant de cette dotation est fixé à 3 millions d'euros pour 2007 et évolue chaque année selon le taux d'indexation fixé par le Comité des finances locales pour la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie. » ;

2° Le cinquième alinéa de l'article L. 3334-3 est ainsi rédigé :

« À compter de 2006, le montant de la dotation de base par habitant de chaque département et, le cas échéant, sa garantie, évoluent chaque année selon des taux de progression fixés par le Comité des finances locales. Ces taux sont compris, pour la

dotation de base et sa garantie, respectivement entre 35 % et 70 % et entre 0 % et 50 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. » ;

3° L'article L. 4332-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La dotation forfaitaire fait l'objet de versements mensuels. La dotation de péréquation fait l'objet d'un versement, intervenant avant le 31 juillet. » ;

4° Dans le troisième alinéa de l'article L. 4332-7, les taux : « 75 % et 95 % » sont remplacés par les taux : « 60 % et 90 % » ;

5° L'article L. 4332-8 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les régions d'outre-mer bénéficient d'une quote-part de la dotation de péréquation dans les conditions définies à l'article L. 4434-9. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 4434-9 est ainsi rédigé :

« La quote-part de la dotation de péréquation des régions mentionnée à l'article L. 4332-8 perçue par les régions d'outre-mer est déterminée par application au montant total de la dotation de péréquation du triple du rapport entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse. »

Article 13

I. – L'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa du I, après l'année : « 2006 », sont insérés les mots : « , en 2007 et en 2008 » ;

2° Au début du troisième alinéa du I, le mot : « En » est remplacé par les mots : « À compter de » ;

3° Le tableau figurant au I du même article est ainsi rédigé :

«

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Alsace	<u>2,83</u>	<u>4,00</u>
Aquitaine	<u>1,52</u>	<u>2,14</u>
Auvergne	<u>1,77</u>	<u>2,50</u>
Bourgogne	<u>1,42</u>	<u>2,01</u>
Bretagne	<u>1,94</u>	<u>2,74</u>
Centre	<u>1,95</u>	<u>2,76</u>
Champagne-Ardenne	<u>1,50</u>	<u>2,12</u>
Corse.....	<u>0,95</u>	<u>1,34</u>
Franche-Comté	<u>1,97</u>	<u>2,79</u>
Île-de-France	<u>7,87</u>	<u>11,13</u>
Languedoc-Roussillon	<u>1,34</u>	<u>1,89</u>
Limousin.....	<u>1,75</u>	<u>2,47</u>
Lorraine	<u>1,96</u>	<u>2,76</u>
Midi-Pyrénées	<u>1,45</u>	<u>2,04</u>
Nord-Pas-de-Calais.....	<u>2,59</u>	<u>3,66</u>
Basse-Normandie	<u>1,60</u>	<u>2,26</u>
Haute-Normandie	<u>1,81</u>	<u>2,55</u>
Pays de la Loire	<u>1,72</u>	<u>2,43</u>
Picardie.....	<u>1,89</u>	<u>2,67</u>
Poitou-Charentes	<u>1,60</u>	<u>2,26</u>
Provence-Alpes-Côte-d'Azur.....	<u>1,88</u>	<u>2,66</u>
Rhône-Alpes.....	<u>2,09</u>	<u>2,96</u>

» ;

4° Au début de la deuxième phrase du II, le mot : « En » est remplacé par les mots : « À compter de ».

II. – Dans le II de l'article 121 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « par le XI de l'article 82 et » sont supprimés.

Article 14

Le III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° Au début du troisième alinéa, après l'année : « 2006 », sont insérés les mots : « , en 2007 et en 2008 » ;

2° Au début du quatrième alinéa, le mot : « En » est remplacé par les mots : « À compter de » ;

3° Dans le cinquième alinéa, le taux : « 1,787 % » est remplacé par le taux : « 6,531 % » ;

4° Le tableau est ainsi rédigé :

Ain	<u>0,852072 %</u>
Aisne	<u>0,746777 %</u>
Allier	<u>0,732518 %</u>
Alpes-de-Haute-Provence	<u>0,305967 %</u>
Hautes-Alpes.....	<u>0,386035 %</u>
Alpes-Maritimes.....	<u>1,780643 %</u>
Ardèche.....	<u>0,824803 %</u>
Ardennes	<u>0,542709 %</u>
Ariège.....	<u>0,152736 %</u>
Aube.....	<u>0,660246 %</u>
Aude.....	<u>0,586682 %</u>
Aveyron.....	<u>0,413300 %</u>
Bouches-du-Rhône	<u>3,699503 %</u>
Calvados.....	<u>1,030106 %</u>
Cantal	<u>0,342260 %</u>
Charente	<u>0,333592 %</u>
Charente-Maritime	<u>1,130647 %</u>
Cher.....	<u>0,663327 %</u>
Corrèze	<u>0,604646 %</u>
Corse-du-Sud	<u>0,606446 %</u>
Haute-Corse	<u>0,051455 %</u>
Côte-d'Or	<u>0,966092 %</u>
Côtes-d'Armor	<u>0,690263 %</u>
Creuse	<u>0,169497 %</u>
Dordogne.....	<u>0,536515 %</u>
Doubs	<u>0,714536 %</u>
Drôme	<u>0,891644 %</u>
Eure	<u>0,609855 %</u>
Eure-et-Loir.....	<u>0,681223 %</u>
Finistère.....	<u>1,032738 %</u>
Gard	<u>0,922850 %</u>
Haute-Garonne	<u>1,183048 %</u>
Gers.....	<u>0,184034 %</u>
Gironde	<u>1,544133 %</u>
Hérault	<u>1,490766 %</u>
Ille-et-Vilaine	<u>1,805501 %</u>
Indre	<u>0,311032 %</u>
Indre-et-Loire	<u>1,004185 %</u>
Isère.....	<u>2,503295 %</u>
Jura.....	<u>0,637190 %</u>

Landes	<u>0,537283 %</u>
Loir-et-Cher	<u>0,499834 %</u>
Loire.....	<u>1,247152 %</u>
Haute-Loire	<u>0,271702 %</u>
Loire-Atlantique.....	<u>1,952665 %</u>
Loiret.....	<u>1,100987 %</u>
Lot.....	<u>0,350044 %</u>
Lot-et-Garonne	<u>0,396743 %</u>
Lozère	<u>0,232845 %</u>
Maine-et-Loire	<u>1,444936 %</u>
Manche.....	<u>0,641444 %</u>
Marne	<u>0,903282 %</u>
Haute-Marne	<u>0,280771 %</u>
Mayenne.....	<u>0,627182 %</u>
Meurthe-et-Moselle.....	<u>1,074146 %</u>
Meuse.....	<u>0,410844 %</u>
Morbihan.....	<u>1,000450 %</u>
Moselle.....	<u>1,174759 %</u>
Nièvre.....	<u>0,536289 %</u>
Nord	<u>4,806848 %</u>
Oise	<u>1,044294 %</u>
Orne	<u>0,738784 %</u>
Pas-de-Calais.....	<u>2,051256 %</u>
Puy-de-Dôme	<u>0,883177 %</u>
Pyrénées-Atlantiques.....	<u>0,834417 %</u>
Hautes-Pyrénées.....	<u>0,326456 %</u>
Pyrénées-Orientales.....	<u>0,481005 %</u>
Bas-Rhin	<u>2,113114 %</u>
Haut-Rhin.....	<u>1,632268 %</u>
Rhône	<u>2,184072 %</u>
Haute-Saône	<u>0,212111 %</u>
Saône-et-Loire.....	<u>0,985446 %</u>
Sarthe	<u>1,306659 %</u>
Savoie.....	<u>1,420395 %</u>
Haute-Savoie.....	<u>1,990659 %</u>
Paris	<u>5,645593 %</u>
Seine-Maritime.....	<u>1,212528 %</u>
Seine-et-Marne.....	<u>1,270609 %</u>
Yvelines	<u>1,506541 %</u>
Deux-Sèvres	<u>0,590263 %</u>
Somme	<u>0,931095 %</u>
Tarn.....	<u>0,344885 %</u>
Tarn-et-Garonne.....	<u>0,390655 %</u>
Var	<u>1,193425 %</u>

Vaucluse.....	<u>0,707438 %</u>
Vendée	<u>1,222629 %</u>
Vienne	<u>0,559733 %</u>
Haute-Vienne	<u>0,391010 %</u>
Vosges.....	<u>0,527435 %</u>
Yonne.....	<u>0,621275 %</u>
Territoire-de-Belfort.....	<u>0,292761 %</u>
Essonne	<u>1,543557 %</u>
Hauts-de-Seine	<u>3,212992 %</u>
Seine-Saint-Denis.....	<u>1,899340 %</u>
Val-de-Marne	<u>1,716592 %</u>
Val-d'Oise.....	<u>1,161080 %</u>
Guadeloupe	<u>0,377709 %</u>
Martinique.....	<u>0,243941 %</u>
Guyane	<u>0,174867 %</u>
La Réunion.....	<u>0,242861 %</u>
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	<u>0,000000 %</u>
Mayotte	<u>0,000000 %</u>
Total	100,000000 %

Article 14 bis (nouveau)

L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses correspondant à des travaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2005 sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités territoriales, quelle que soit l'affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices. »

Article 15

Pour 2007, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 49 427 745 000 € qui se répartissent comme suit :

<u>INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT</u>	<u>MONTANT</u> <u>(en milliers d'euros)</u>
<u>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement</u>	<u>39 238 863</u>
<u>Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation</u>	<u>680 000</u>
<u>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs</u>	<u>88 192</u>
<u>Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements</u>	<u>164 000</u>
<u>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle</u>	<u>1 071 655</u>
<u>Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée</u>	<u>4 711 000</u>
<u>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale</u>	<u>2 762 660</u>
<u>Dotation élu local</u>	<u>62 059</u>
<u>Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse</u>	<u>30 594</u>
<u>Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle</u>	<u>118 722</u>
<u>Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion</u>	<u>500 000</u>
<u>Total</u>	<u>49 427 745</u>

B. – Autres dispositions

Article 16

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2007.

Article 17

I. – Sont clos à la date du 31 décembre 2006 le compte de commerce « Opérations à caractère industriel et commercial de la Documentation française » et le budget annexe « Journaux officiels ».

II. – À compter du 1^{er} janvier 2007, il est ouvert dans les écritures du Trésor un budget annexe intitulé « Publications officielles et information administrative ». Le Premier ministre en est l'ordonnateur principal.

Ce budget annexe, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées sur le compte de commerce et le budget annexe mentionnés au I, retrace :

1° En recettes :

Le produit des rémunérations de services rendus par les directions des Journaux officiels et de la Documentation française, les produits exceptionnels et les recettes diverses et accidentelles ;

2° En dépenses :

Les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement, y compris les opérations en cours, des directions des Journaux officiels et de la Documentation française.

III. – Les articles 37 et 58 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) sont abrogés.

Article 18

I. – Le budget annexe « Monnaies et médailles » est clos à la date du 31 décembre 2006.

II. – A. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée : « Les pièces métalliques » comprenant les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

2° L'article L. 121-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-2. – Les pièces métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire destinées à la circulation en France sont fabriquées par la Monnaie de Paris. » ;

3° Il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« La Monnaie de Paris

« Art. L. 121-3. – La Monnaie de Paris est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Cet établissement est chargé :

« 1° À titre exclusif, de fabriquer pour le compte de l'État les pièces métalliques mentionnées à l'article L. 121-2 ;

« 2° De fabriquer et commercialiser pour le compte de l'État les monnaies de collection françaises ayant cours légal et pouvoir libératoire ;

« 3° De lutter contre la contrefaçon des pièces métalliques et procéder à leur expertise et à leur contrôle, dans les conditions prévues à l'article L. 162-2 ;

« 4° De fabriquer et commercialiser les instruments de marque, tous les poinçons de garantie des matières d'or, d'argent et de platine, les monnaies métalliques courantes étrangères, les monnaies de collection étrangères ainsi que les décorations ;

« 5° De conserver, protéger, restaurer et présenter au public ses collections historiques et mettre en valeur le patrimoine immobilier historique dont il a la gestion ;

« 6° De préserver, développer et transmettre son savoir-faire artistique et technique ; il peut à ce titre, et en complément de ses autres missions, fabriquer et commercialiser des médailles, jetons, fontes, bijoux et autres objets d'art.

« La Monnaie de Paris peut, pour garantir des coûts compétitifs, assurer, en tout ou partie, la fabrication des flans nécessaires à la frappe des monnaies métalliques .

« Art. L. 121-4. – L'établissement public La Monnaie de Paris est régi par les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public qui s'appliquent aux établissements mentionnés au 1 de son article 1^{er}.

« En vue de l'élection de leurs représentants au conseil d'administration, les personnels de l'établissement sont, par dérogation aux dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, répartis en plusieurs collèges dans des conditions propres à assurer la représentation de toutes les catégories de personnels.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à celles du chapitre II de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique de l'État, les fonctionnaires techniques en fonction dans l'établissement public La Monnaie de Paris participent à son organisation et à son fonctionnement ainsi qu'à la gestion de son action sociale, par l'intermédiaire des institutions représentatives prévues aux titres II et III du livre IV du code du travail. Des adaptations justifiées par la situation particulière de ces fonctionnaires techniques peuvent être apportées par un décret en Conseil d'État.

« Art. L. 121-5. – Les ressources de l'établissement public sont constituées notamment par les recettes tirées des activités mentionnées à l'article L. 121-3, les autres produits liés à l'exploitation des biens qui lui sont apportés, remis en dotation ou qu'il acquiert, les dons et legs ainsi que les produits d'emprunts et autres dettes financières.

« Art. L. 121-6. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État. »

B. – Dans tous les textes législatifs, notamment dans l'article L. 162-2 du code monétaire et financier et dans les articles 9 et 13 du code des instruments monétaires et des médailles, les références à l'administration des monnaies et médailles sont remplacés par des références à la Monnaie de Paris.

III. – L'ensemble des biens et droits à caractère mobilier et immobilier du domaine public ou privé de l'État attachés aux missions des services relevant du budget annexe des Monnaies et médailles est, à l'exception de l'Hôtel des Monnaies sis au 11, quai de Conti à Paris, transféré de plein droit et en pleine propriété à l'établissement public La Monnaie de Paris, à compter du 1^{er} janvier 2007. Tous les biens transférés relèvent du domaine privé de l'établissement public, à l'exception des collections historiques qui sont incorporées à cette même date dans le domaine public de l'établissement.

L'ensemble des droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de toute nature attachés aux missions des services relevant du budget annexe des Monnaies et médailles sont transférés de plein droit et sans formalité à l'établissement.

Les transferts mentionnés aux deux alinéas précédents n'ont aucune incidence sur ces biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations et n'entraînent pas leur résiliation. Ils sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucun impôt, droit, taxe, indemnité, rémunération, salaire ou

honoraire au profit de l'État, de ses agents ou de toute autre personne publique.

L'Hôtel des Monnaies est mis gratuitement à la disposition de l'établissement public La Monnaie de Paris à titre de dotation. L'établissement est substitué à l'État pour la gestion et l'entretien dudit immeuble. Il supporte également le coût des travaux d'aménagement et des grosses réparations afférents à cet immeuble.

IV. – A. – Les personnels en fonction au 31 décembre 2006 dans les services relevant du budget annexe des Monnaies et médailles sont placés de plein droit, à la date de création de l'établissement public La Monnaie de Paris, sous l'autorité du président de son conseil d'administration.

B. – La Monnaie de Paris est substituée à l'État dans les contrats conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2007 avec les personnels de droit public ou privé en fonction dans les services relevant du budget annexe des Monnaies et médailles.

C. – Les règles statutaires régissant les personnels ouvriers en fonction à la direction des monnaies et médailles relevant pour leur retraite du régime des ouvriers des établissements industriels de l'État demeurent applicables jusqu'à la conclusion d'un accord d'entreprise pour l'établissement public La Monnaie de Paris avant le 30 juin 2008. À défaut d'accord, une convention collective fixée par le président acte les droits et avantages existants.

D. – À compter du 1^{er} janvier 2007, les fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie régis par le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'administration des Monnaies et médailles exercent en position d'activité au sein de l'établissement public La Monnaie de Paris, qui prend en charge leur rémunération. Un décret en Conseil d'État précise les actes de gestion individuelle qui peuvent être accomplis à l'égard de ces fonctionnaires par le président du conseil d'administration de cet établissement public.

Dans ce cadre, le calcul de la pension de retraite, ainsi que les modalités de définition de l'assiette et de la retenue pour pension de ces fonctionnaires techniques, sont déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions

civiles et militaires de retraite, dans des conditions identiques à celles dont ils bénéficiaient en qualité de fonctionnaires techniques de l'administration des monnaies et médailles. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa.

Sont applicables à l'ensemble des personnels de l'établissement public les titres III et IV, et les chapitres III et IV du titre VI du livre II du code du travail.

E. – Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés au D en fonction dans les services relevant du budget annexe des Monnaies et médailles sont mis de plein droit à la disposition de l'établissement public La Monnaie de Paris à compter de sa création.

V. – Jusqu'à la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel au conseil d'administration de l'établissement public La Monnaie de Paris, ces représentants sont désignés par décret sur proposition des organisations syndicales représentatives en fonction de la représentativité de chacune de ces organisations.

VI. – Les conditions d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'État.

Article 19

I. – À compter du 1^{er} janvier 2007, les quotités du produit de la taxe de l'aviation civile affectées respectivement au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » et au budget général de l'État sont de 49,56 % et de 50,44 %.

II. – Dans le deuxième alinéa du II de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, les mots : « ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « , d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse ».

Article 20

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° À la fin de la dernière phrase du 2° du 1, les mots : « 440 millions d'euros en 2006 » sont remplacés par les mots : « 509 millions d'euros en 2007 » ;

2° Dans le 3, les mots : « 2006 sont inférieurs à 2280,5 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2007 sont inférieurs à 2281,4 millions d'euros ».

Article 21

I. – Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé : « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire », dont le ministre chargé de la justice est ordonnateur principal.

Ce compte comporte deux sections.

La première section, dénommée : « Cantine des détenus » retrace les opérations d'achat de biens et de services par l'administration pénitentiaire et leur revente aux détenus et comporte :

1° En recettes :

- a) Les ventes de biens de cantine ;
- b) Les ventes de prestations de service de cantine ;
- c) Les recettes diverses et accidentelles ;
- d) Les versements du budget général.

2° En dépenses :

- a) Les achats de biens de cantine ;
- b) Les achats de prestations de service de cantine ;
- c) Les dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement liées à l'activité de cantine ;
- d) Les versements au budget général ;
- e) Les dépenses diverses et accidentelles.

La seconde section, dénommée : « Travail des détenus en milieu pénitentiaire », retrace les opérations liées au travail des détenus accompli dans les conditions fixées par le code de procédure pénale et comporte :

1° En recettes :

- a) Le produit du travail des détenus ;
- b) Les recettes diverses et accidentelles ;
- c) Les versements du budget général.

2° En dépenses :

- a) Les versements aux détenus en contrepartie de leur travail ;
- b) Les impôts et cotisations sociales dus au titre des versements mentionnés au a ;
- c) Les dépenses diverses et accidentelles ;
- d) Les versements au budget général.

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} mars 2007.

Article 22

I. – L'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

- a) Dans le deuxième alinéa, les mots : « Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui » sont remplacés par les mots : « Ce compte » ;
- b) Dans le quatrième alinéa, après le mot : « section », sont insérés les mots : « , pour laquelle le ministre chargé de l'économie est ordonnateur principal, », et les mots : « , territoires et établissements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « , y compris la Nouvelle-Calédonie » ;
- c) Dans le cinquième alinéa, après le mot : « section », sont insérés les mots : « , pour laquelle le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, » ;

2° Le III est ainsi modifié :

- a) Dans le deuxième alinéa, les mots : « Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui » sont remplacés par les mots : « Ce compte » ;
- b) Les six derniers alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :
 - « Ce compte comporte deux sections.

« La première section, dénommée : “Prêts et avances à des particuliers ou à des associations”, pour laquelle le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des :

« 1° Avances aux fonctionnaires de l’État pour l’acquisition de moyens de transport ;

« 2° Avances aux agents de l’État pour l’amélioration de l’habitat ;

« 3° Avances aux associations participant à des tâches d’intérêt général ;

« 4° Avances aux agents de l’État à l’étranger pour la prise en location d’un logement.

« La seconde section, dénommée : “Prêts pour le développement économique ou social”, pour laquelle le ministre chargé de l’économie est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts pour le développement économique et social. » ;

3° Dans le deuxième alinéa du V, les mots : « du budget » sont remplacés par les mots : « de l’économie ».

II. – L’article 47 de la même loi est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Les fonds de concours ; »

2° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« b) Des versements au titre des dépenses d’investissement et de fonctionnement liées à des opérations de cession, d’acquisition ou de construction d’immeubles du domaine de l’État réalisées par des établissements publics ; »

3° Dans le huitième alinéa, la référence : « b » est remplacée par la référence : « c ».

Article 23

I. – L’article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi rédigé :

« Art. 61. – Les sommes à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2007, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :

« a) Une fraction égale à 52,36 % est affectée au fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ;

« b) Une fraction égale à 30,00 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

« c) Une fraction égale à 6,43 % est affectée au budget général ;

« d) Une fraction égale à 4,34 % est affectée au Fonds de financement de la protection maladie complémentaire de la couverture universelle du risque maladie mentionné à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale ;

« e) Une fraction égale à 1,48 % est affectée au Fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation ;

« f) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante institué par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;

« g) Une fraction égale à 3,39 % est affectée aux caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, selon les modalités prévues aux dixième et onzième alinéas du 1, au 2 et au 3 du même III ;

« h) Une fraction égale à 1,69 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et à la Caisse nationale des allocations familiales au prorata du montant des intérêts induits, pour chacune d'entre elles, par les sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base mentionnées à l'article L.O. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. »

II. – Dans le e de l'article L. 862-3 du code de la sécurité sociale, le pourcentage : « 1,88 % » est remplacé par le pourcentage : « 4,34 % ».

III. – Le II de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Une fraction égale à 3,39 % du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts. »

IV. – En cas d'écart positif constaté entre le produit en 2006 des impôts et taxes affectés et le montant définitif de la perte de recettes liée aux allègements de cotisations sociales mentionnés au I de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale pour cette même année, le montant correspondant à cet écart est affecté en 2007 à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

V. – Le III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} juillet 2007 par les employeurs de un à dix-neuf salariés au sens des articles L. 620-10 et L. 620-11 du code du travail, le coefficient maximal est de 0,281. Ce coefficient est atteint et devient nul dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent. »

Article 24

Le produit de la taxe mentionnée au II de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est affecté en 2007, à concurrence de 10 millions d'euros, à l'établissement public dénommé : « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ».

Article 25

Dans le premier alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes, après les mots : « est affecté », sont insérés les mots : « en 2007 », et les mots : « à concurrence de 80 % » et « et à concurrence de 20 % au budget général de l'État » sont supprimés.

Article 26

Le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « à l'État » sont supprimés ;

2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce prélèvement est affecté, à hauteur de 27,7 %, au Conseil supérieur de la pêche et, à hauteur de 72,3 %, au budget général de l'État. » ;

3° Le cinquième alinéa et le tableau qui le complète sont ainsi rédigés :

« Pour 2007, le montant de ce prélèvement est fixé à 83 millions d'euros et réparti comme suit :

« Agence de l'eau Adour-Garonne	6 917 000 €	
Agence de l'eau Artois-Picardie	5 533 000 €	
Agence de l'eau Loire-Bretagne	12 527 000 €	
Agence de l'eau Rhin-Meuse.....	4 842 000 €	
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse..	18 444 000 €	
Agence de l'eau Seine-Normandie	34 737 000 €	».

Article 27

Au titre de l'effort national de recherche, le produit de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts perçu en 2007 est affecté, dans la limite de 955 millions d'euros, à l'Agence nationale de la recherche à hauteur de 86,4 % et à l'établissement public OSEO à hauteur de 13,6 %. Le reliquat éventuel du produit de la contribution est affecté au budget général de l'État.

Article 28

Une fraction égale à 70 % du produit du droit de timbre et des taxes perçus en application de l'article 953 du code général des impôts est affectée, dans la limite de 45 millions d'euros, à l'Agence nationale des titres sécurisés à compter de la création de cet établissement public de l'État et au plus tard le 1^{er} juin 2007.

Article 29

Le 1 du III de l'article 53 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2007, le taux et le plafond du prélèvement complémentaire mentionnés à l'alinéa précédent sont portés respectivement à 0,45 % et à 43 millions d'euros. »

Article 30

I. – À compter du 1^{er} janvier 2007, une fraction égale à 25 % du produit de la taxe instituée au profit de l'État par le III de l'article 95 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 est affectée, dans la limite de 70 millions d'euros, à l'établissement public dénommé : « Centre des monuments nationaux ». Au titre de l'année 2006, cette taxe est affectée, dans la même limite, à cet établissement.

II. – L'article L. 141-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il a pour mission d'entretenir, conserver et restaurer les monuments nationaux ainsi que leurs collections, dont il a la garde, d'en favoriser la connaissance, de les présenter au public et d'en développer la fréquentation lorsque celle-ci est compatible avec leur conservation et leur utilisation.

« Par dérogation à l'article L. 621-29-2, il peut également se voir confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration sur d'autres monuments historiques appartenant à l'État et affectés au ministère chargé de la culture. » ;

2° Dans le quatrième alinéa, après les mots : « redevances pour service rendu, », sont insérés les mots : « le produit des taxes affectées par l'État, ».

Article 30 bis (nouveau)

L'article 10 de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et l'article L. 255-10 du code rural sont abrogés.

Article 31

I. – La créance de 1 219 592 137 €, détenue par l'État sur l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, mentionnée à l'article 9 de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et inscrite dans les comptes de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, est cédée au Fonds de solidarité mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Elle est exigible auprès de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce à la date du 1^{er} janvier 2011.

II. – Dans l'article 5 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, les mots : « et 1 219 592 137 € en 2003 » sont supprimés.

Article 32

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 2007 à 18,696 milliards d'euros.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 33

I. – Pour 2007, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	Ressources	Dépenses	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / Dépenses brutes	343 484	344 328	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	76 480	76 480	
Recettes fiscales nettes / Dépenses nettes	267 004	267 848	
Recettes non fiscales	26 981		
Recettes totales nettes / Dépenses nettes	293 985	267 848	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes	68 124		
Montants nets pour le budget général	225 861	267 848	- 41 987
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	4 249	4 249	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	230 110	272 097	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	1 643	1 643	
Publications officielles et information administrative	200	200	
Totaux pour les budgets annexes	1 843	1 843	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	21	21	
Publications officielles et information administrative	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	1 864	1 864	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	52 738	52 938	- 200
Comptes de concours financiers	96 507	96 300	207
Comptes de commerce (solde)			263
Comptes d'opérations monétaires (solde)			39
Solde pour les comptes spéciaux			309
Solde général			- 41 678

II. – Pour 2007 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	<u>32,5</u>
Amortissement de la dette à moyen terme.....	<u>40,3</u>
Engagements de l'État	<u>0,1</u>
Déficit budgétaire.....	<u>41,7</u>
Total.....	<u>114,6</u>
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats par l'État et par la Caisse de la dette publique.....	<u>106,5</u>
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique.....	<u>8,1</u>
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés.....	<u>11,7</u>
Variation des dépôts des correspondants.....	<u>- 4,2</u>
Variation du compte de Trésor et divers.....	<u>- 7,5</u>
Total.....	<u>114,6</u>

;

2° Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2007, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2007, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une

mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;

4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 33,7 milliards d'euros.

III. – Pour 2007, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 2 307 664.

IV. – Pour 2007, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2007, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2007 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2008, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

État A

I. BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2007
1. Recettes fiscales		
11. Impôt sur le revenu		57 095 050
1101	Impôt sur le revenu	57 095 050
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		6 200 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 200 000
13. Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéfices des sociétés		55 400 000
1301	Impôt sur les sociétés	55 205 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	195 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées		10 592 000
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	571 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	3 200 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	1 000
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	3 846 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	35 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	50 000
1409	Taxe sur les salaires	521 000
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	2 302 000
1411	Taxe d'apprentissage	0
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	24 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	35 000
1414	Contribution sur logements sociaux	1 000

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2007
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	0
1417	Recettes diverses	6 000
1418	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications	0
15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers		<u>18 815 020</u>
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	<u>18 815 020</u>
16. Taxe sur la valeur ajoutée		<u>174 787 200</u>
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	174 787 200
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		<u>20 594 297</u>
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	451 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	235 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	244 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1 300 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	7 416 000
1711	Autres conventions et actes civils	380 000
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	221 000
1714	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	<u>4 163 297</u>
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	131 000
1721	Timbre unique	193 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	1 070 000
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1724	Contrats de transport	0
1725	Permis de chasser	0
1731	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	240 000
1732	Recettes diverses et pénalités	495 000
1741	Taxe sur les primes d'assurance automobile	0
1742	Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	0
1751	Droits d'importation	1 750 000
1752	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	0
1753	Autres taxes intérieures	<u>1 000</u>
1754	Autres droits et recettes accessoires	0
1755	Amendes et confiscations	29 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	490 000

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2007
1757	Cotisation à la production sur les sucres	213 300
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs	310 000
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	608 000
1762	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	0
1763	Droit de consommation sur les produits intermédiaires	0
1764	Droit de consommation sur les alcools	0
1765	Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	0
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	3 000
1767	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	220 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	3 000
1771	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	0
1772	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	0
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	11 000
1775	Autres taxes	74 700
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	334 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	7 000
2. Recettes non fiscales		
21. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		9 899 000
2107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	0
2108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	0
2109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	0
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	2 505 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	300 000
2114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	1 974 800
2115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	0
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	5 118 000
2129	Versements des budgets annexes	1 200
2199	Produits divers	0
22. Produits et revenus du domaine de l'État		659 080
2201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	0
2202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	1 200

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2007
2203	Recettes des établissements pénitentiaires	2 000
2207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	270 000
2208	Produit de la cession de biens appartenant à l'État réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	200
2209	Païement par les administrations de leurs loyers budgétaires	302 180
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	75 000
2299	Produits et revenus divers	8 500
23. Taxes, redevances et recettes assimilées		9 344 870
2301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	58 700
2302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	0
2309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	3 731 200
2310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	7 200
2311	Produits ordinaires des recettes des finances	0
2312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	680 000
2313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	790 000
2314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	983 800
2315	Prélèvements sur le pari mutuel	412 330
2318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'État	32 000
2323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement	580
2325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	10 000
2326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	937 000
2327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	118 000
2328	Recettes diverses du cadastre	12 060
2329	Recettes diverses des comptables des impôts	90 000
2330	Recettes diverses des receveurs des douanes	40 000
2331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels	278 000
2332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	2 000
2333	Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle	24 000
2335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945	18 000
2337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'État	0
2339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	250 000
2340	Reversement à l'État de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	600 000
2341	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	0

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2007
2342	Prélèvement de solidarité pour l'eau	60 000
2343	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au budget de l'État	170 000
2344	Redevance pour le financement des contrôles phytosanitaires à l'importation de végétaux	1 000
2345	Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires	29 000
2399	Taxes et redevances diverses	10 000
24. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital		520 350
2401	Récupération et mobilisation des créances de l'État	37 300
2402	Annuités diverses	400
2403	Contribution des offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'État	50
2404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	2 500
2406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	0
2407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'État	0
2408	Intérêts sur obligations cautionnées	0
2409	Intérêts des prêts du Trésor	440 000
2410	Intérêts des avances du Trésor	100
2411	Intérêts versés par divers services de l'État ou organismes gérant des services publics au titre des avances	0
2499	Intérêts divers	40 000
25. Retenues et cotisations sociales au profit de l'État		595 000
2501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	0
2502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	0
2503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État	500
2504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	2 500
2505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	590 000
2506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	2 000
2507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'État	0
2508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	0
2509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	0
2599	Retenues diverses	0
26. Recettes provenant de l'extérieur		653 000
2601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	95 000

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2007
2604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	497 000
2606	Versements du Fonds européen de développement économique régional	0
2607	Autres versements des Communautés européennes	50 000
2699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	11 000
27. Opérations entre administrations et services publics		79 000
2702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	0
2708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	75 000
2712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	3 000
2799	Opérations diverses	1 000
28. Divers		5 230 900
2801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	15 000
2802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	25 000
2803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État	2 000
2804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	2 000
2805	Recettes accidentelles à différents titres	600 000
2807	Reversements de Natexis - Banques Populaires	50 000
2808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'État	0
2809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	0
2810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi n°83-8 du 7 janvier 1983)	0
2811	Récupération d'indus	200 000
2812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	2 500 000
2813	Rémunération de la garantie accordée par l'État aux caisses d'épargne	700 000
2814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	300 000
2815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	0
2816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'État	0
2817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes	0
2818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	0
2899	Recettes diverses	<u>836 900</u>

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2007
3. Prélèvements sur les recettes de l'État		
31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales		<u>49 427 745</u>
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	<u>39 238 863</u>
3102	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	680 000
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	88 192
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	164 000
3105	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	1 071 655
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	4 711 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	<u>2 762 660</u>
3108	Dotation élu local	62 059
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	30 594
3110	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	118 722
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000
32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes		<u>18 696 000</u>
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes	18 696 000
4. Fonds de concours		
Évaluation des fonds de concours		4 249 426

Récapitulation des recettes du budget général

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la rubrique	Évaluation pour 2007
1. Recettes fiscales		<u>343 483 567</u>
11	Impôt sur le revenu	<u>57 095 050</u>
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 200 000
13	Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	<u>55 400 000</u>
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	10 592 000
15	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	<u>18 815 020</u>
16	Taxe sur la valeur ajoutée	174 787 200
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	<u>20 594 297</u>
2. Recettes non fiscales		<u>26 981 200</u>
21	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	9 899 000
22	Produits et revenus du domaine de l'État	659 080
23	Taxes, redevances et recettes assimilées	9 344 870
24	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	520 350
25	Retenues et cotisations sociales au profit de l'État	595 000
26	Recettes provenant de l'extérieur	653 000
27	Opérations entre administrations et services publics	79 000
28	Divers	<u>5 230 900</u>
Total des recettes brutes (1 + 2)		<u>370 464 767</u>
3. Prélèvements sur les recettes de l'État		<u>68 123 745</u>
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	<u>49 427 745</u>
32	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes	18 696 000
Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)		<u>302 341 022</u>
4. Fonds de concours		<u>4 249 426</u>
Évaluation des fonds de concours		4 249 426

II. BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2007
Contrôle et exploitation aériens		
Section des opérations courantes		
7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 807 000
7001	Redevances de route	1 037 600 000
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	213 500 000
7003	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	30 500 000
7004	Autres prestations de service	6 096 000
7005	Redevances de surveillance et de certification	32 300 000
7007	Recettes sur cessions	31 000
7008	Autres recettes d'exploitation	4 910 000
7009	Taxe de l'aviation civile	167 000 000
7010	Redevances de route. Autorité de surveillance	4 700 000
7011	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance	1 000 000
7100	Variation des stocks (production stockée)	
7200	Production immobilisée	
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	
7600	Produits financiers	500 000
7780	Produits exceptionnels	28 338 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	10 600 000
7900	Autres recettes	
	Total des recettes brutes en fonctionnement	1 538 882 000
Section des opérations en capital		
9800	Dotations aux amortissements	186 267 000
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	
9700	Produit brut des emprunts	103 692 000
9900	Autres recettes en capital	
	Total des recettes brutes en capital	289 959 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Dotations aux amortissements</i>	<i>-186 267 000</i>
	Total des recettes nettes	1 642 574 000
	Fonds de concours	20 810 000

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2007
Publications officielles et information administrative		
Section des opérations courantes		
7000	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	198 850 000
7100	Variation des stocks (production stockée)	
7200	Production immobilisée	
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	
7600	Produits financiers	
7780	Produits exceptionnels	1 000 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	
7900	Autres recettes	
	Total des recettes brutes en fonctionnement	199 850 000
Section des opérations en capital		
	Reprise de l'excédent d'exploitation	18 238 296
9800	Dotations aux amortissements	
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	
9700	Produit brut des emprunts	
9900	Autres recettes en capital	
	Total des recettes brutes en capital	18 238 296
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	<i>-18 238 296</i>
	<i>Dotations aux amortissements</i>	
	Total des recettes nettes	199 850 000
	Fonds de concours	

III. COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2007
Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale		529 669 000
Section 1 : Industries cinématographiques		269 816 000
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	121 068 000
02	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d’incitation à la violence	350 000
03	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d’incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	
04	Contributions des sociétés de programmes	
05	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	125 841 000
06	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	22 257 000
07	Recettes diverses ou accidentelles	300 000
08	Contribution du budget de l’État	
Section 2 : Industries audiovisuelles		235 753 000
09	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	223 718 000
10	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	11 985 000
11	Produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l’audiovisuel	
12	Recettes diverses ou accidentelles	50 000
13	Contribution du budget de l’État	
Section 3 : Soutien à l’expression radiophonique locale		24 100 000
14	Produit de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision	24 100 000
15	Recettes diverses du Fonds de soutien à l’expression radiophonique locale	

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2007
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route		140 000 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	140 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	
Développement agricole et rural		98 000 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	98 000 000
02	Produits résultant de la liquidation de l'Agence de développement agricole et rural	
Gestion du patrimoine immobilier de l'État		500 000 000
01	Produits des cessions immobilières	500 000 000
Participations financières de l'État		5 000 000 000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	4 970 000 000
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	10 000 000
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	10 000 000
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	10 000 000
06	Versement du budget général	
Pensions		46 470 054 437
Section 1 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité		41 898 208 548
01	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	3 879 940 142
02	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	
03	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : validation des services auxiliaires	175 700 000

		(En euros)
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2007
04	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : primes et indemnités	
08	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	605 994 542
09	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	
10	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : validation des services auxiliaires	
11	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : primes et indemnités	
15	Retenues pour pensions civiles et militaires : contribution de France Télécom	216 256 000
19	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : retenues sur cotisations salariales pour agents à temps partiel (loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites) ou en cessation progressive d'activité ayant opté pour une cotisation à taux plein (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	
20	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : retenues sur cotisations salariales pour agents à temps partiel (loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites) ou en cessation progressive d'activité ayant opté pour une cotisation à taux plein : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	
23	Retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : rachats de périodes d'études	
26	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	23 052 956 820
27	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	1 067 925 000
28	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : allocation temporaire d'invalidité	140 003 978
29	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : primes et indemnités	
33	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires (hors agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière)	7 764 089 373
34	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : agents propres des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière	5 000 000

		(En euros)
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2007
35	Contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : primes et indemnités	
39	Contributions pour pensions civiles et militaires : contribution de France Télécom	1 056 480 000
42	Transferts et compensations : versement de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) : Établissement de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom	395 413 489
45	Transferts et compensations : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 000 000
46	Transferts et compensations : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	
48	Transferts et compensations : validation des services auxiliaires : personnels civils	91 700 000
49	Transferts et compensations : validation des services auxiliaires : personnels militaires	
52	Transferts et compensations : compensations inter-régimes au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique vieillesse : personnels civils	
53	Transferts et compensations : compensations inter-régimes au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique vieillesse : personnels militaires	162 549 204
57	La Poste : contribution aux charges de pensions	3 283 200 000
60	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	
61	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	
65	Recettes diverses : autres	
	Section 2 : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 708 379 000
71	Cotisations salariales et patronales	463 730 000
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE)	1 113 780 000
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	125 000 000
74	Recettes diverses	5 869 000
	Section 3 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 863 466 889
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	755 000 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	

		(En euros)
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2007
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	1 018 889
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	1 965 000 000
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	13 700 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	116 000 000
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	130 000
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	11 818 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	800 000
Total		52 737 723 437

IV. COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2007
Accords monétaires internationaux		
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale (nouveau)	
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores (nouveau)	
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics		14 101 000 000
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	14 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics (nouveau)	101 000 000
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État (nouveau)	
Avances à l'audiovisuel public		2 790 362 000
01	Recettes	2 790 362 000
Avances aux collectivités territoriales		78 605 824 606
Section 1 : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie		3 000 000
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	3 000 000
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	
Section 2 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes		78 602 824 606
05	Recettes	78 602 824 606

Prêts à des États étrangers		996 850 000
	Section 1 : Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	462 000 000
01	Remboursement des prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents	462 000 000
	Section 2 : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	482 650 000
02	Remboursement de prêts du Trésor	482 650 000
	Section 3 : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	52 200 000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	52 200 000
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	13 120 000
	Section 1 : Prêts et avances à des particuliers ou à des associations	1 120 000
01	Avances aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport	200 000
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	350 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	570 000
	Section 2 : Prêts pour le développement économique et social	12 000 000
06	Prêts pour le développement économique et social (nouveau)	12 000 000
Total		96 507 156 606